

21 MAI 2025

Bâtiment actualité

Le journal des artisans et des entrepreneurs

numéro 09



ARTISANAT

EN 2025, LA FFB DEMEURE LA MAISON DES ARTISANS



TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

MÊME SANS ORDRE DE SERVICE, ILS DOIVENT ÊTRE PAYÉS

LES STATUTS DU CONJOINT
DU CHEF D'ENTREPRISE

POUR UN CHOIX ÉCLAIRÉ



> ÉDITORIAL

ARTISANAT

EN 2025, LA FFB DEMEURE LA MAISON DES ARTISANS

La Semaine de l'artisanat de la FFB revient du 2 au 6 juin. Pour la troisième année, cette mobilisation, nationale et locale, démontre la vitalité et la diversité des plus de 35 000 entreprises de taille artisanale adhérentes de la Fédération.

Dotée, depuis 1959, d'un conseil de l'artisanat statutaire composé d'ambassadeurs présents dans tous les territoires, la FFB est constamment engagée pour défendre les intérêts des artisans, comme de toutes les entreprises du bâtiment.

C'est justement le pluralisme et la diversité des entreprises de toutes tailles que nous représentons qui fait la force de notre fédération. Favorisant les échanges et l'unité au sein du secteur, la FFB est ainsi une organisation de premier plan, écoutée et, bien souvent, entendue. Dans le champ de l'artisanat comme dans les autres champs.

Les exemples de l'engagement de la FFB pour développer et promouvoir l'artisanat ne manquent pas. Pour s'en tenir à l'actualité, il n'y a qu'une seule organisation qui a su garder le cap, sans faillir, sur le sujet de la franchise de TVA, pour rétablir une plus grande égalité de traitement entre les artisans du bâtiment, qui forment et emploient, et des microentreprises bénéficiant d'un régime fiscal faussant le jeu de la concurrence.

Lors des mois à venir, la FFB poursuivra son engagement, aux côtés de la CPME et de Fiers d'être artisans, dans les élections consulaires, avec une volonté ferme de remporter CMA France. Cela, pour mettre en œuvre un projet de nature à remettre l'artisan au cœur de l'institution, en recréant un lien de proximité qui a bien souvent disparu.

Je compte donc sur vous, début juin, pour affirmer ensemble que la FFB est bien la maison des artisans.

Philippe PLANTIN

Président du conseil national de l'artisanat

AU SOMMAIRE

- **LOBBYING** p. 03
- **ÉCHOS** p. 04-05
- BÂTIMENT ACTUALITÉ**
- Votre opinion p. 06
- **MARCHÉS PUBLICS**
- > **Travaux supplémentaires**
 Même sans ordre de service,
 ils doivent être payés p. 07
- **SOCIAL**
- > **Les statuts du conjoint du chef d'entreprise**
 Pour un choix éclairé p. 08-09
- **SOCIAL • PRÉVENTION**
- > **Chantiers et emploi des jeunes**
 Les règles à respecter p. 10-11
- **SOCIAL**
- > **Indemnités kilométriques**
 Pas de revalorisation du barème p. 12
- **CONSTRUCTION • URBANISME**
- > **Instruction des demandes de permis**
 Présenter un dossier irréprochable
 devient la règle p. 13
- **COMMUNICATION**
- > **Vie numérique en entreprise**
 Les emojis font partie du décor p. 14-15



Directeur de la publication : Olivier Salleron

Directeur de la rédaction : Séverin Abbatucci

Comité de rédaction : Fédération Française du Bâtiment, fédérations départementales et régionales, unions et syndicats de métiers.

33 avenue Kléber, 75784 Paris Cedex 16
Tél. : 01 40 69 51 82 / Fax : 01 40 69 57 88
ISSN 0395-0913

www.ffbatiment.fr / @FFBatiment



Achevé de rédiger le 2 mai 2025, 49^e année.
Reproduction autorisée sous réserve de la mention d'origine « © Bâtiment actualité, 21 mai 2025 ».

Crédits photo : © Arthur MAIA - D.R., Christophe Massé, Getty images : filadendron, MarioGuti, SolStock, Adobe Stock : Syda Productions, Gorodenkoff, A. Frank, peopleimages.com, Asier, Tyler Olson, studiostoks, Halfpoint, streptococcus, tovovan, Rick Cranches, icons gate, Madalina, Califoro, valvectors.



PEFC/10-31-1510



> REP PMCB

METTRE DE L'ORDRE !

Cela fait deux ans que les entreprises et artisans du bâtiment doivent composer « dans la douleur » avec la filière REP PMCB. En cause, un impact économique qui se fait déjà sentir et des services de reprise sans frais des déchets inadaptés ou absents. Dès les premiers jours, la FFB a poussé un cri d'alarme, rejointe rapidement par la quasi-totalité des acteurs de la filière. C'est dire si le problème est d'ampleur, d'autant que la conjoncture s'avère compliquée pour l'activité du bâtiment.

Des actions FFB à flux tendu

Matignon, ministre de la Transition écologique, services de l'État (y compris décentralisés), parlementaires... depuis le mois de janvier, la FFB n'a pas cessé de multiplier ses actions directes visant à dénoncer les dysfonctionnements de la REP PMCB.

En parallèle, elle pilote « le cercle des 15 », un groupe d'organisations professionnelles représentatives du secteur¹. L'objectif étant d'accroître la pression sur le sujet et de bâtir des propositions constructives et proches du terrain pour réformer le système.

Ainsi, les « 15 » ont récemment adressé un courrier, cosigné, à la ministre de la Transition écologique, Agnès Pannier-Runacher, lui demandant, d'une part, une pause sur le dispositif REP bâtiment et, d'autre part, de lancer en parallèle une réelle concertation avec les acteurs pour remettre à plat un système critiqué de toutes parts. Cette demande semble avoir porté, puisque le 20 mars, la

ministre annonçait un « moratoire » sur certaines dispositions de la REP PMCB. Les contours sont toutefois encore à définir; le 4 avril, Agnès Pannier-Runacher a lancé la concertation, tant attendue, intitulée « Refondation de la REP PMCB » associant les parties prenantes de la filière, dont fait bien sûr partie la FFB. Cela n'aura pas empêché Valobat de publier ses barèmes des éco-contributions 2025², quelques jours après l'annonce de la ministre, avec à la clé des hausses significatives sur les menuiseries, le plâtre, les laines minérales, les plastiques et, pire encore, des augmentations sur les produits pour lesquels aucune solution de collecte n'existe (flux résiduels) tels que les isolants PSE, PU, biosourcés, les membranes bitumineuses, etc.

La FFB a vivement réagi par communiqué de presse, face à ce passage en force inacceptable. C'est dans ce contexte chaotique que le moratoire et la concertation sur la REP PMCB s'engagent.

Un moratoire sur la REP ?

Si ces annonces constituent une première réponse positive de l'État aux appels récurrents de la FFB pour une réforme, le moratoire s'annonce, hélas, décevant. Dix mesures ont été soumises à la consultation et plus de la moitié concernent directement des services à l'entreprise, ce qui n'est pas recevable.

La FFB s'est donc fermement opposée à ce que, par exemple, la reprise des déchets en entreprise, actuellement dans le viseur, fasse

partie de ce moratoire. Si des économies doivent être trouvées, il faut les trouver ailleurs.

En revanche, la FFB a soutenu la suspension de mesures, non prioritaires, qui venaient renchérisser inutilement le dispositif.

C'est le cas de la prise en charge du transport pour les reprises sur chantier de plus de 50 m³ – la FFB s'y oppose depuis le début – ou bien de l'absence de reprise des déchets dits résiduels ou non recyclables à la seule condition de stopper les écocontributions sur les produits associés.

Un arrêté réglementaire actera officiellement le moratoire et les mesures retenues.

Des attentes fortes sur la « Refondation »

L'État a annoncé une « refondation », qui textuellement signifie une « révision des fondements ». La FFB n'attend pas des mesures esthétiques, mais bel et bien des réformes de fond afin de répartir sur un nouveau système utile, simple et économiquement soutenable pour les entreprises et artisans du bâtiment.

La ligne portée par la FFB dans le cadre de ces discussions sera de concilier réalité du terrain et enjeux économiques, tout en restant ambitieux sur les objectifs environnementaux à tenir. ■

1. AIMCC, CAPEB, COEDIS, FEDERREC, FFB, FFQ, FIEEC, FNADE, FND, FNTP, SEDDR, SNEFID, UNEV, UNICEM, USH.
2. Applicables au 1^{er} juillet.

INDICES

ICC (indice du coût de la construction)

FFB 4^e trimestre 2024 1179,5

Insee 4^e trimestre 2024 2 108

IRL (indice de référence des loyers)

1^{er} trimestre 2025 145,47

Variation annuelle + 1,4 %

Index BT 01 (base 100 - 2010)

Février 2025 132,1

Variation annuelle + 0,8 %

Indice des prix à la consommation

Mars 2025

Ensemble des ménages y compris tabac (+ 0,2 % ; + 0,8 %) 120,38

Ensemble des ménages hors tabac (+ 0,2 % ; + 0,7 %) 119,24

Indice général des salaires BTP

Décembre 2024 607,9

Variation annuelle + 2,3 %

SMIC horaire

1^{er} novembre 2024 11,88 €

Plafond mensuel sécurité sociale

1^{er} janvier 2025 3 925 €

Taux d'intérêt légal (1^{er} semestre 2025)

Créances des professionnels 3,71 %

Créances des particuliers 7,21 %

€ster mensuel (remplace l'Eonia)

Mars 2025 2,50 %

Euribor mensuel (ex-Pibor)

Mars 2025 2,40 %

Taux des opérations de refinancement (BCE)

12 mars 2025 2,65 %

La FFB défend au quotidien vos intérêts et ceux de la profession.

FFB
FEDERATION FRANCAISE DU BATIMENT

BESOIN D'ACTUALISER OU DE RÉVISER VOS PRIX ? TOUS LES INDICES ET INDEX SONT EN LIGNE SUR LE SITE WEB FFBATIMENT.FR

► RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS

REMISE DE DÉCORATION COLLECTIVE AUX ACTEURS DU CHANTIER



Le 15 avril, le chef de l'État a présidé la remise de décoration collective en l'honneur des acteurs ayant contribué à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Ce projet hors norme et profondément ambitieux a été réalisable grâce à la mobilisation des compagnons, des architectes, des ingénieurs autour de l'établissement public « Rebâtir Notre-Dame de Paris », mettant en lumière des savoir-faire français d'exception, hérités de siècles de tradition.

Charpenterie, marqueterie, restauration des peintures murales, des sculptures et des vitraux, chaque

étape a bénéficié de la plus grande minutie, ce qui a permis au monument de retrouver sa splendeur patrimoniale imaginée par Viollet-le-Duc en 1870.

Cette cérémonie parachève ce chantier de cinq ans ayant mobilisé plus de 2 000 compagnons et un grand nombre d'entreprises présentes sur l'ensemble du territoire, dont les hommes et les femmes ont su allier compétences, ténacité et engagement.

La cathédrale accueille aujourd'hui plus de 30 000 visiteurs quotidiens, ce qui montre l'attachement des Français et l'engagement international à son égard. ■

► TRANSFORMATION NUMÉRIQUE

BLOCKCHAIN ET BÂTIMENT

La révolution numérique est en cours, et elle n'est pas près de s'arrêter.

Depuis une trentaine d'années, avec le développement d'Internet et de la puissance des microprocesseurs, le numérique s'est immiscé dans toutes les composantes de la société, bouleversant le quotidien des citoyens et des entreprises.

Des fonctions support (comptabilité, paie, juridique, RH) aux activités opérationnelles constituant le cœur d'activité des professionnels (management de la qualité, gestion des plannings, méthodes de conception et de construction), la transformation numérique s'est opérée dans le bâtiment.

Aujourd'hui, toutes les entreprises, de la plus petite à la plus grande, doivent opérer leur transformation numérique pour pouvoir espérer se développer de manière pérenne.

La connaissance de la blockchain (ou chaîne de blocs), de

ses applications potentielles, fait partie de cette dynamique.

Mais qu'est-ce que la blockchain ? C'est une technologie, intégrée au cœur d'applications, qui permet de stocker et de transmettre des données numériques, financières ou non, avec des fonctionnalités de sécurisation des données et de traçabilité des échanges.

Cela semble loin de vos préoccupations ; pourtant, cette technologie offre aussi des applications pour le bâtiment, comme la signature de contrats, la certification des actions de prévention, la simplification du parcours client, la traçabilité des matériaux et déchets de chantier ou encore l'authentification des flux BIM.

La FFB vous propose de découvrir au travers d'un livret (39 pages) et d'une vidéo (2'30) le fonctionnement de la blockchain et ses usages, actuels et probablement à venir, pour les entreprises. ■



Téléchargez le livret.



Regardez la vidéo.

► BATICARBONE

ÉVALUEZ FACILEMENT L'EMPREINTE CARBONE À L'ÉCHELLE D'UN LOT

Depuis l'entrée en vigueur de la RE 2020, toute variante technique et économique, proposée lors d'une réponse à un appel d'offres, doit impérativement respecter le bilan carbone établi dans l'étude environnementale réalisée au moment du dépôt du permis de construire.

Cela signifie que l'empreinte carbone globale du bâtiment ne peut être alourdie par ces modifications. Par ailleurs, avec l'application des nouveaux seuils de la RE 2020 (depuis le 1^{er} janvier), les clients et maîtres d'œuvre demandent

d'avantage aux entreprises de respecter l'indicateur carbone. Car, si les seuils réglementaires instaurés en 2022 restaient relativement accessibles et permettraient de recourir à des données par défaut, ceux entrés en vigueur cette année redistribuent les cartes et rendent le respect des exigences plus complexe.

BatiCarbone pour vous aider

La FFB a fait évoluer son outil BatiCarbone en intégrant un nouveau module, complémentaire aux deux modules existants dédiés aux entreprises et aux chantiers. BatiCarbone permet désormais de calculer de façon simple et fiable l'impact carbone d'un lot et des variantes envisagées. ■



Accédez à l'outil FFB BatiCarbone.

En répondant au « doigt mouillé », vous risquez de ne pas fournir un document conforme aux attentes du client. En sous-traitant à un bureau d'études expert, vous investissez dans une prestation sans être certain d'obtenir le marché en retour. Grâce à l'outil BatiCarbone, vous allez pouvoir réaliser votre bilan de manière simple et personnalisée, via une interface intuitive.

► INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

L'ENTRETIEN DES ROUTES, UNE PRIORITÉ

Dans le cadre de la conférence nationale sur le financement des mobilités « Ambition France Transports », le ministère des Transports a commandé un sondage¹ à Harris Interactive, « évaluant la place des mobilités dans la vie des Français ».

Alors que l'AMF² a récemment dénoncé un système de financement « à bout de souffle » pour des communes et des intercommunalités, les résultats, communiqués le 24 avril, mettent en avant des attentes fortes sur la qualité des routes.



88 % des Français utilisent une voiture au moins une fois par semaine, que ce soit en tant que conducteurs ou en tant que passagers. Dans les zones rurales, ce pourcentage grimpe à 98 %. 90 % des actifs résidant dans une commune de 2000 à 20000 habitants considèrent la voiture comme le mode de transport indispensable pour se rendre au travail. La moyenne en France s'élève à 70 %.

Par conséquent, pour 64 % des personnes interrogées, l'urgence en matière d'investissement porte d'abord sur les routes nationales et départementales. Une majorité (53 %) considère que leur qualité et leur entretien ne sont pas satisfaisants.

Parmi les investissements prioritaires viennent ensuite les trottoirs et les voies pour les piétons (61 %), et les pistes cyclables (45 %). À l'inverse, les autoroutes à péage sont considérées comme moins prioritaires. ■

1. Réalisé en ligne du 9 au 11 avril auprès d'un échantillon de 1033 personnes.
2. Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité.

► FEEBAT

RENO PERF, UNE NOUVELLE OFFRE DE FORMATION RGE



RENO PERF, les clés d'une rénovation énergétique de qualité

Programme CEE de formation à la rénovation énergétique, FEEBAT présente RENO PERF, un nouveau dispositif de formation conforme aux exigences associées au signe de qualité RGE et aux nouveaux cahiers des charges de formation en matière de performance énergétique.

RENO PERF a été élaboré en étroite collaboration avec plusieurs institutions clés, parmi lesquelles la DHUP¹, la DGEC², l'Ademe, les organisations professionnelles – dont la FFB – ainsi que les organismes de qualification (Qualibat, Qualifelec, Qualit'EnR) et de contrôle (Certibat, I.Cert...). Cette co-construction garantit la cohérence de l'offre avec les attentes de terrain et les nouvelles obligations réglementaires, tout en assurant une prise en compte des spécificités de chaque métier.

Jusqu'au 30 septembre, les organismes de formation habilités pourront proposer RENO PERF en parallèle du module Rénove. Au-delà de cette date, RENO PERF deviendra l'unique référence pour répondre aux exigences de formation RGE. RENO PERF privilégie une formation ancrée dans la réalité professionnelle. Elle est basée sur trois piliers : un test de positionnement facultatif, un parcours de formation adapté au profil et aux besoins du professionnel, et une possibilité d'évaluation des acquis en fin de formation distincte du QCM RGE.

L'apprenant est ici l'acteur principal de sa montée en compétences. ■

1. Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des paysages.
2. Direction générale de l'Énergie et du Climat.

► PRIMES CEE

PLUSIEURS RÈGLES ÉVOLUENT

Un arrêté, publié le 7 avril, fait évoluer plusieurs règles relatives au dispositif des CEE.

Certaines ont un impact sur les entreprises ou leurs clients :

- **prolongation de la date d'achèvement des travaux pour le coup de pouce « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires »** : la date butoir d'achèvement des travaux pour le bénéfice du coup de pouce est prolongée d'un an. La nouvelle date limite d'achèvement pour les travaux est désormais le 31 décembre 2027 ;

- **définition de ce que l'on entend par « bâtiment »** : afin d'apporter des précisions et d'éviter des interprétations selon les cas de figure, la définition d'un « bâtiment » est explicitée comme telle : « Un bâtiment s'entend d'une construction possédant au moins un accès depuis l'extérieur. Il est distinct d'un autre dès lors qu'il est possible de circuler autour de chacun d'eux par l'extérieur ou que les constructions appartiennent à une parcelle cadastrale différente » ;

- **mise en place d'un délai de transmission pour les rapports de contrôle** : à partir du 1^{er} juin, les obligés devront transmettre le rapport de contrôle des travaux au client dans les 20 jours ouvrés après son émission par le bureau de contrôle ;

- **signature électronique possible pour les devis** : à partir du 1^{er} juillet, la preuve d'engagement (devis) signée par le ménage pourra désormais officiellement l'être au moyen d'une signature électronique horodatée. ■

► ACTIVITÉ PARTIELLE

L'APLD REBOND, UN NOUVEAU DISPOSITIF POUR SOUTENIR LES ENTREPRISES AYANT UNE RÉDUCTION DURABLE D'ACTIVITÉ

Créée par la loi de finances pour 2025, l'activité partielle de longue durée (APLD-R) est désormais applicable.

Ce dispositif, inspiré de l'activité partielle de longue durée (APLD) mise en œuvre pendant la crise sanitaire, concerne les entreprises ayant une baisse d'activité durable qui n'est pas de nature à compromettre leur pérennité.

Il permet de bénéficier d'une prise en charge majorée pendant 18 mois (consécutifs ou non), sur une période de référence de 24 mois consécutifs. Le taux de l'indemnité versée aux salariés, dont l'activité est réduite, est ainsi porté à 70 % de la rémunération antérieure brute et celui de l'allocation versée à l'employeur à 60 %.

La réduction de l'horaire de travail des salariés ne peut excéder 40 % de la durée légale ou conventionnelle de travail.

L'entreprise qui souhaite recourir à ce dispositif devra fournir des engagements en matière de maintien dans l'emploi et de formation.

Plusieurs DDETS(PP)¹ ou DREETS² ont évoqué le fait que ce dispositif serait plus facilement accepté dans notre secteur que l'activité partielle classique.

En l'absence d'accord de branche, l'APLD peut d'ores et déjà être mis en œuvre par voie d'accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe. ■

Un article, à venir, détaillera les conditions de mise en œuvre de ce dispositif. Au besoin, renseignez-vous auprès de votre fédération.

1. Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.
2. Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Bâtiment actualité

VOTRE OPINION

Pour vous offrir un journal toujours plus satisfaisant, nous vous avons interrogés¹ afin de mieux connaître vos modes et pratiques de lecture, vos centres d'intérêt et vos attentes vis-à-vis de l'information que nous vous délivrons. Voici les principaux résultats. ■

1. Enquête téléphonique auprès de 301 entrepreneurs et artisans, constituant un échantillon représentatif des 50 000 entreprises adhérents à la FFB, réalisée entre le 10 décembre 2024 et le 10 janvier 2025. Celle-ci a été complétée par 10 entretiens individuels approfondis réalisés entre le 17 février et le 3 mars.



UNE PERCEPTION TRÈS POSITIVE

Vous lui avez attribué la note moyenne de

8,1 /10
pour la forme

7,9 /10
pour le fond

Vous reconnaissez en *Bâtiment actualité*

> un journal de référence dans son domaine

Sérieux	Intéressant	Utile
98 %	95 %	91 %

> un journal clair, pédagogique qui permet d'aller à l'essentiel et au ton dynamique

> un journal avec des codes QR qui permettent d'aller plus loin dans l'information si nécessaire

> un journal aux thèmes variés où chacun peut trouver son compte

> un journal agréable à lire **99 %**

> un journal au format papier toujours plébiscité



TAUX DE LECTURE

91 % des entreprises lisent *Bâtiment actualité*
36 % chaque numéro

VOS ATTENTES VIS-À-VIS DES ARTICLES

Vous aimeriez que *Bâtiment actualité* développe davantage de sujets autour...

- > des nouveaux marchés **35 %**
- > du management **33 %**
- > de l'environnement **23 %**
- > de la transition numérique **20 %**

Vous aimeriez que *Bâtiment actualité* publie plus de témoignages de chefs d'entreprise.



BÂTIMENT ACTUALITÉ, LE REFLET DE LA FFB

49 % des lecteurs connaissent bien les actions de la FFB à l'échelle nationale

95 % des lecteurs réguliers ont une image positive de la FFB



VOS ATTENTES SUR LA FORME

Vous aimeriez que *Bâtiment actualité* comporte...

49 % des fiches pratiques

29 % plus de dossiers thématiques

26 % plus d'infographies, de schémas et de photos

► TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

MÊME SANS ORDRE DE SERVICE, ILS DOIVENT ÊTRE PAYÉS

Dans un arrêt récent¹, le Conseil d'État affirme que, quelle que soit la forme de la demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, écrite ou verbale, les travaux supplémentaires doivent faire l'objet d'un paiement complémentaire.

En marchés publics, un prix forfaitaire est celui appliqué à tout ou partie du marché, quelles que soient les quantités livrées ou exécutées².

En principe, l'entreprise qui conclut un tel marché est réputée avoir intégré les risques liés aux difficultés techniques d'exécution du marché dans le calcul du prix de son offre. Elle ne peut donc pas réclamer une indemnisation en raison de difficultés survenues en cours d'exécution. Toutefois, en cas de travaux supplémentaires, l'entrepreneur peut réclamer leur paiement.



Travaux supplémentaires faisant l'objet d'un avenant

Lorsque le CCAG-Travaux est un document contractuel du marché, les travaux supplémentaires doivent faire l'objet d'un ordre de service, notifié par le maître d'œuvre à l'entrepreneur, qui propose des prix pour le règlement de ces travaux³.

Dès que le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sont d'accord sur ces prix, ceux-ci font l'objet d'un avenant au marché⁴.

Travaux supplémentaires indispensables à la réalisation de l'ouvrage selon les règles de l'art, non commandés par le maître d'ouvrage

L'entreprise peut obtenir le paiement de travaux supplémentaires non commandés par le maître d'ouvrage si ceux-ci s'avèrent indispensables à la réalisation de l'ouvrage selon les règles de l'art⁵, même s'ils n'ont pas bouleversé l'économie du marché⁶.

Cependant, si le maître d'ouvrage s'est expressément opposé à la réalisation de ces travaux, bien qu'indispensables, le paiement n'est pas dû⁷.

Dès lors, l'entreprise doit, au titre de son devoir de conseil, alerter et informer le maître d'ouvrage par écrit sur les risques liés à l'absence de réalisation desdits travaux.

Il lui est recommandé de ne pas exécuter ces travaux – qui ont été refusés en connaissance de cause – pour ne pas faire porter la responsabilité sur elle, mais sur le maître d'ouvrage.

Qu'en est-il des travaux commandés par ordre verbal ?

Le Conseil d'État s'est prononcé, le 17 mars dernier, sur le cas de travaux supplémentaires commandés par ordre verbal du maître d'ouvrage public.

Dans cet arrêt, il réaffirme sa position protectrice du titulaire d'un marché public conclu à prix global et forfaitaire.

En l'espèce, l'entreprise s'est vu confier le lot « terrassements, fondations et gros œuvre » d'un marché public de travaux à prix global et forfaitaire relatif à la construction de 122 logements sociaux. Dans le cadre de ce marché, un désaccord est survenu sur le paiement du solde par le maître d'ouvrage.

Le Conseil d'État juge que « lorsque le titulaire d'un marché public de travaux conclu à prix global et forfaitaire exécute des travaux supplémentaires à la demande, y compris verbale, du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, il a droit au paiement de ces travaux, quand bien même la demande qui lui en a été faite n'a pas pris la forme d'un ordre de service notifié conformément à ce que prévoient en principe les dispositions du cahier des clauses administratives générales ». Avec cet arrêt, l'entrepreneur qui a réalisé des travaux supplémentaires sur simple ordre verbal du maître d'ouvrage doit en obtenir le paiement.

Toutefois, avoir un avenant écrit sera toujours préférable pour prouver l'accord du maître d'ouvrage et lui réclamer le paiement de ces travaux. ■

1. CE, 17 mars 2025, n° 491682.
2. Article R. 2112-6 du Code de la commande publique (CCP).
3. Article 14 du CCAG-Travaux 2021.
4. Articles R. 2194-2 à R. 2194-10 du CCP.
5. CE, 14 juin 2002, ville d'Angers, n° 219874.
6. CAA Nancy, 5 juillet 2016, n° 15NC00576; CAA Versailles, 24 mars 2016, n° 13VE02352.
7. CE 27 mars 2020, société Géomat, n° 426955.

En
adhérant
à la FFB,

vous êtes
entouré
d'un réseau
en rencontrant
des collègues
et des
partenaires
lors de
moments
conviviaux.



> LES STATUTS DU CONJOINT DU CHEF D'ENTREPRISE POUR UN CHOIX ÉCLAIRÉ

Le choix d'un statut (collaborateur, associé, salarié) par le conjoint du chef d'entreprise est obligatoire dès lors qu'il participe de manière « directe, effective et habituelle » à l'activité de l'entreprise. Ce choix aura un impact sur la protection sociale du conjoint.



	Conjoint salarié	Conjoint associé	Conjoint collaborateur
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Conjoint • Partenaire lié par un pacte civil de solidarité • Concubin 	<ul style="list-style-type: none"> • Conjoint • Partenaire lié par un pacte civil de solidarité • Concubin 	<ul style="list-style-type: none"> • Conjoint • Partenaire lié par un pacte civil de solidarité • Concubin depuis le 1^{er} janvier 2022
Durée du statut	Pas de durée	Pas de durée	5 ans maximum, depuis 2022, puis salarié par défaut
Forme juridique de l'entreprise	Toutes les formes juridiques	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution sous forme de société (SAS, SASU...) • SARL : le chef d'entreprise doit être gérant majoritaire (ou gérance collégiale majoritaire) 	<ul style="list-style-type: none"> • EURL (chef d'entreprise associé unique) • SARL : le chef d'entreprise doit être gérant majoritaire (ou gérance collégiale majoritaire) • E/EURL

Conditions	<ul style="list-style-type: none"> Participer effectivement et habituellement à l'activité de l'entreprise Titulaire d'un contrat de travail correspondant à un travail effectif (ODD/CDI, temps plein / temps partiel) Être déclaré au régime général donnant lieu au versement de cotisations 	<ul style="list-style-type: none"> Détenir une participation dans la société : <ul style="list-style-type: none"> soit en réalisant un apport personnel (en nature, en numéraire ou en industrie) ; soit en revendiquant la qualité d'associé lorsque l'apport a été réalisé avec un bien commun par le dirigeant marié sous un régime de communauté Qualité d'associé mentionnée aux statuts 	<ul style="list-style-type: none"> Participer effectivement et régulièrement à l'activité de l'entreprise Ne pas être rémunéré Ne pas avoir la qualité d'associé Qualité de collaborateur inscrite au répertoire des métiers ou au RCS
Application du droit du travail et de la convention collective	Oui	Non	Non
Rémunération	SMIC ou salaire minimum de sa catégorie (convention collective / usage de la profession)	Droit aux bénéfices distribués sous forme de dividendes	Aucune
Régime d'affiliation	Régime général de sécurité sociale	Même régime de sécurité sociale que le dirigeant : CPSTI ou régime général de sécurité sociale	CPSTI (retraite, invalidité-décès, indemnités journalières)
Assurance chômage	Oui	Non	Non
Épargne salariale/ intéressement	Oui, si mis en place dans l'entreprise	Oui, si mentionné dans l'acte juridique	Oui, si mentionné dans l'acte juridique
Régime fiscal	Imposé sur le revenu dans la catégorie traitements et salaires	Dividendes imposés à l'impôt sur le revenu, sauf dans une SNC	–
Pouvoirs dans l'entreprise	Identiques à tout salarié	Droit de vote aux assemblées générales	<ul style="list-style-type: none"> L'artisan donne mandat pour accomplir en son nom tous les actes de gestion courante (sauf renonciation à ce mandat) Pouvoir de réaliser des actes de disposition comme cession, mise en garantie... relatifs aux biens communs ou indivis avec l'accord de l'artisan
Responsabilité financière du conjoint	Aucune	Responsabilité limitée au montant des apports, sauf dans une SNC (responsabilité illimitée)	Pas de responsabilité financière
Dissolution de l'union			
• en cas de séparation	Sans effet sur le contrat de travail	Sans effet sur la qualité d'associé, sauf disposition contraire des statuts	<ul style="list-style-type: none"> Cessation automatique (attention aux garanties financières par le couple dans la gestion de l'entreprise)
• en cas de décès de l'exploitant	Reprise possible de l'entreprise sous conditions	<ul style="list-style-type: none"> Sans effet si l'activité se poursuit Reprise possible de l'entreprise sous conditions 	<ul style="list-style-type: none"> Possibilité de prétendre à une part prélevée sur la succession Reprise possible de l'entreprise sous conditions
Fin du statut	À la rupture du contrat de travail (licenciement, démission, retraite...)	À la cession de ses parts sociales	<ul style="list-style-type: none"> Résiliation à tout moment à la demande du conjoint collaborateur ou de l'exploitant (inscription au répertoire des métiers ou au RCS) Cessation automatique en cas de changement de statut de l'entreprise Automatique, après un délai de 5 ans sous ce statut

› CHANTIERS ET EMPLOI DES JEUNES

LES RÈGLES À RESPECTER

La période estivale est propice à l'embauche de jeunes (scolaires ou universitaires) sur les chantiers pour un « job d'été ». Pour les employer en toute sécurité, des règles strictes s'imposent.

Jobs d'été

Quel statut pour le jeune ?

Le jeune employé en entreprise pendant la période estivale est un salarié titulaire d'un contrat de travail, et non un stagiaire titulaire d'une convention de stage¹. En effet, un contrat de travail à durée déterminée doit encadrer le job d'été.

Le contrat doit donc correspondre à l'un des cas de recours prévus par la loi (accroissement temporaire d'activité, par exemple). Il doit être écrit et comporter toutes les mentions légales et obligatoires. À noter qu'en fin de contrat, l'indemnité de précarité n'est pas due aux jeunes salariés employés en CDD pendant les vacances scolaires². De manière générale, l'entreprise doit appliquer au jeune la réglementation commune à l'ensemble des salariés, sauf dispositions spécifiques réservées aux moins de 18 ans.

Quelles formalités ?

Comme pour tout salarié, vous devez notamment procéder à :

- la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) auprès de l'Urssaf ;
- l'affiliation du salarié à la caisse de congés payés ;
- son inscription sur le registre unique du personnel.

Le jeune embauché bénéficie d'une visite d'information et de prévention réalisée, le plus tôt possible, par un professionnel de santé et avant l'affectation au poste de travail s'il est mineur³. En pratique, la DPAE déclenche cette visite. Toutefois, dans la mesure où l'employeur doit s'assurer de l'effectivité de celle-ci, il est impératif de saisir directement le service de prévention et de santé au travail pour vous en assurer⁴.

LES JEUNES SONT DAVANTAGE EXPOSÉS AUX RISQUES EN RAISON DE LEUR MANQUE D'EXPÉRIENCE ET DE LEUR MÉCONNAISSANCE DES CHANTIERS.

Attention : si le jeune est affecté à un poste l'exposant à des risques particuliers⁵, un examen médical d'aptitude réalisé par le médecin du travail est requis avant la prise effective du poste. Si le jeune travaille sur chantier, l'employeur doit lui commander une carte BTP (www.cartetbtp.fr).

Quelle rémunération ?

Le jeune doit percevoir une rémunération au moins égale au plus fort des montants suivants :

- salaire minimum professionnel fixé par accord collectif régional correspondant à sa qualification ;
- SMIC minoré d'un abattement de 20 % s'il a moins de 17 ans ou de 10 % s'il a entre 17 et 18 ans, sauf s'il justifie de six mois de pratique professionnelle dans le bâtiment⁶.

En pratique, cette règle trouve peu à s'appliquer, le salaire minimum conventionnel restant plus élevé. Un mineur non émancipé ne peut, en principe, recevoir directement une rémunération, sauf autorisation écrite de ses parents ou de son tuteur légal (une lettre suffit).

Quelles règles de sécurité ?

L'embauche d'un jeune inexpérimenté en emploi d'été sur chantier requiert la plus grande vigilance, c'est un public particulièrement vulnérable face aux accidents du travail graves et mortels.

Les jeunes sont comparativement victimes d'un plus grand nombre d'accidents que leurs aînés. Ainsi, ce nouvel arrivant doit être accueilli,

encadré, formé et employé dans le strict respect des règles de sécurité. Il bénéficie d'un accueil et d'une information adaptés (circulation, sanitaires, évacuation, consignes générales de sécurité...) assurés par une personne préparée à cette mission⁷ et d'une formation renforcée à la sécurité s'il est affecté à un poste de travail présentant des risques particuliers.

L'entreprise d'accueil doit être en règle avec toutes ses obligations (évaluation des risques professionnels, plan de prévention...) ⁸.

À défaut, en cas d'accident du travail, les conséquences en matière de responsabilité civile et pénale sont particulièrement sévères.

Au cours de l'accueil sécurité dont fait l'objet le jeune embauché, la personne chargée de cet accueil :

- vérifie les équipements de protection individuelle en possession du jeune ;
- lui donne toutes les informations utiles sur les modes opératoires retenus pour les travaux qui lui sont confiés ainsi que sur les mesures sanitaires associées ;
- lui rappelle les consignes particulières de sécurité et de premiers secours du chantier.

Il convient de formaliser cette procédure par la remise d'un livret d'accueil santé et sécurité. Vous pouvez utiliser un des guides de sécurité « nouveaux arrivants » de l'OPPBTB en le commentant. Rappeler les règles essentielles et donner les informations particulières au chantier sont également nécessaires.

LES JEUNES, AXE PRIORITAIRE DU PLAN SANTÉ AU TRAVAIL

Selon le plan pour la prévention des accidents graves et mortels, porté par le ministère du Travail, les jeunes sont davantage exposés aux risques professionnels en raison de leur manque d'expérience et de leur méconnaissance du nouvel environnement dans lequel ils évoluent. En cas d'accident du travail, le seul fait que le salarié en CDD affecté à un poste présentant des risques particuliers n'ait pas été « accueilli » en sécurité présume de la faute inexcusable de l'employeur en matière civile et engage lourdement sa responsabilité pénale¹.

1. Articles L. 4154-2 et L. 4154-3 du Code du travail.

L'OPPBTB propose des modèles de fiche d'accueil ainsi que l'application mobile Check Chantier, qui facilite l'accueil des nouveaux arrivants sur le chantier. Et pour les jeunes, une autre application mobile, Petocask, permet de les sensibiliser aux risques du BTP.



Emploi des moins de 18 ans : règles essentielles à connaître⁹

Durée du travail : maximum 8 heures par jour et 35 heures par semaine

• Dérogation possible dans la limite de 5 heures par semaine, accordée par l'inspecteur du travail, après avis conforme du médecin du travail.

Pour les mineurs (apprentis ou non) employés sur des chantiers de BTP, des assouplissements spécifiques ont été prévus : il est désormais possible de porter la durée du travail au-delà de 8 heures par jour, dans la limite de 2 heures, et au-delà de 35 heures par semaine, dans la limite de 5 heures, sans autorisation de

l'inspection du travail¹⁰. Toutefois, les heures effectuées au-delà de 8 heures par jour doivent être compensées par un repos équivalent au nombre d'heures. Les heures supplémentaires éventuelles donnent lieu à un repos compensateur équivalent au nombre d'heures et à leurs majorations.

- Temps de pause d'au moins 30 minutes consécutives, dès lors que le temps de travail quotidien dépasse 4 heures 30.
- Repos quotidien de 12 heures consécutives ou, si le jeune a moins de 16 ans, de 14 heures consécutives.

• Deux jours de repos consécutifs : le repos hebdomadaire devant être donné le dimanche, le jeune devra être en repos, comme les autres salariés, le samedi et le dimanche, ou le dimanche et le lundi.

Pas de travail de nuit, ni les jours fériés, ni le dimanche

- Pas de travail entre 22 et 6 heures pour les jeunes de plus de 16 ans et de moins de 18 ans et entre 20 et 6 heures pour les jeunes de moins de 16 ans.
- Pas de travail les jours fériés et le dimanche pour les mineurs.

Jeunes de 14 à 16 ans : travaux adaptés possibles

Les jeunes de 14 ans à moins de 16 ans peuvent effectuer des travaux adaptés à leur âge pendant les périodes de vacances scolaires d'au moins 14 jours ouvrables ou non. Un repos continu effectif d'une durée au moins égale à la moitié de chaque période de congé doit être accordé¹¹. Vous devez adresser une déclaration préalable, 15 jours avant la date d'embauche prévue, à l'inspecteur du travail. Celui-ci a huit jours pour s'y opposer¹². La durée du travail ne peut excéder 35 heures par semaine et 7 heures par jour¹³. ■

Emploi des moins de 18 ans : travaux interdits et règlementés

Attention, toute une série de travaux dangereux sont interdits aux mineurs¹⁴, notamment :

- travaux en hauteur si la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective;
- travaux de montage et de démontage d'échafaudage;
- port de charges supérieures à 20 % du poids du jeune travailleur (sauf justificatif d'aptitude spécifique du médecin du travail);
- travaux impliquant l'utilisation de certains équipements de travail (scies fixes, machines d'atelier...);
- travaux exposant à des vibrations mécaniques à un niveau supérieur aux valeurs limites d'exposition journalière;
- travaux exposant au risque électrique (sauf installations à très basse tension);
- travaux de démolition et en tranchées comportant des risques d'effondrement ou d'envelissement;
- conduite des équipements de travail automoteurs ou des engins de levage (engins de chantier, grues, nacelles...);
- travaux exposant à des agents biologiques, groupes 3 et 4;

- travaux exposant à des risques chimiques dangereux;
- travaux en milieu confiné;
- travaux exposant à des températures extrêmes;
- travaux en milieu hyperbare;
- travaux exposant aux rayonnements ionisants.

Dans cette liste, certains travaux, dits « règlementés », peuvent faire l'objet d'une procédure de dérogation auprès de l'inspecteur du travail, mais elle concerne uniquement les jeunes en formation professionnelle et n'est donc pas applicable aux jobs d'été¹⁵. Ces travaux règlementés peuvent également relever d'une dérogation permanente s'ils sont réalisés par des jeunes titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité exercée et si l'aptitude médicale à ces travaux des intéressés a été vérifiée¹⁶.

Lorsque les conditions de la dérogation permanente sont remplies, les travaux peuvent être réalisés sans procédure de dérogation. ■

Conduite des équipements de travail mobiles et utilisation des machines fixes

Pendant les congés des conducteurs d'engins et des opérateurs de machines, l'employeur doit rester vigilant et s'assurer des compétences et connaissances du personnel de remplacement. Pour mémoire, tous les engins de chantier et tous les appareils de levage sont soumis à la procédure d'autorisation de conduite¹⁷, procédure requise, quels que soient le statut du conducteur et la durée de la mission ou du remplacement; tous les conducteurs d'engins doivent être qualifiés, même si l'engin est petit et la mission de courte durée; tous les bras de levage embarqués sur des camions sont des grues auxiliaires. Les autorisations de conduite, délivrées notamment sur la base des CACES, doivent être détenues par les conducteurs eux-mêmes. ■

L'été, les délais sont courts, il y a moins de personnel sur les chantiers... mais blindages de tranchées et échafaudages conformes restent incontournables.

Les animateurs de sécurité partent en congé. Pendant leur absence, assurez-vous que l'encadrement de chantier reste vigilant quant au respect des règles de sécurité.

Les services de l'inspection du travail sont particulièrement attentifs aux chantiers de BTP l'été. Veillez à respecter vos obligations en matière d'hébergement de chantier et de conditions de travail.

1. Article L. 124-7 du Code de l'éducation; cf. *Bâtiment actualité* n° 14 du 4 septembre 2024.
2. Art. L. 1243-10 du Code du travail (CT).
3. Articles R. 4624-18 et 4624-23 CT.
4. Cass. soc., 18 décembre 2013, n° 12-15454.
5. Art. D. 4625-22 CT.
6. Art. D. 3231-3 CT.
7. Articles L. 4141-2 et L. 4142-2 CT.
8. Articles R. 4121-1 et R. 4512-6 et suivants CT.
9. Articles L. 3162-1 et suivants CT.

10. Sont concernées les activités réalisées sur les chantiers de bâtiment, de travaux publics, et sur les chantiers de création, d'aménagement et d'entretien d'espaces paysagers.
11. Art. D. 4153-2 CT.
12. Art. D. 4153-5 CT.
13. Art. D. 4153-1 CT.
14. Cf. *Bâtiment actualité* n° 13 du 24 juillet 2024.
15. Articles R. 4153-38 à R. 4153-45 CT.
16. Articles R. 4153-49 à R. 4153-52 CT.
17. Art. R. 4323-56 CT.

> INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES

PAS DE REVALORISATION DU BARÈME

Selon une publication du site service-public.fr, qui reprend « la brochure fiscale 2025 de la direction générale des Finances publiques », les valeurs du barème des indemnités kilométriques ne sont pas revalorisées cette année.

Cette année, comme en 2024, il n'y a eu aucune communication du ministre délégué aux comptes publics concernant le barème des indemnités kilométriques. Le barème 2025 ne fait l'objet d'aucune revalorisation.

Sur le plan fiscal, les valeurs du barème sont applicables aux déclarations de revenus de l'année 2024. Sur le plan social, les valeurs du barème s'appliquent à l'indemnisation des kilomètres effectués en 2025.

Si les déplacements professionnels ont été réalisés en voiture

électrique, une majoration de 20 % est appliquée au montant calculé. Les voitures hybrides et hybrides rechargeables ne sont pas concernées.

Les conventions collectives des ouvriers du bâtiment prévoient cinq zones concentriques. Toutefois, des zones supplémentaires ont pu être créées par avenant régional ou au niveau de l'entreprise. ■

INDEMNITÉS FORFAITAIRES DE TRANSPORT

Zone concentrique conventionnelle (distance siège social - chantier)	Limites d'exonération
1 A	3 €
1 B	6,10 €
2	9,10 €
3	15,20 €
4	21,20 €
5	27,30 €

Du fait de l'augmentation importante cette année, en pratique, seules certaines indemnités conventionnelles régionales relatives à la zone 1 A devraient dépasser la limite d'exonération. Tous les autres montants conventionnels régionaux d'indemnité de transport sont inférieurs à ces limites. Par conséquent, l'exonération de ces indemnités est totale.

BARÈME FISCAL DES INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES APPLICABLE AUX VOITURES

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
Jusqu'à 3 CV	$D \times 0,529$	$(D \times 0,316) + 1 065$	$D \times 0,370$
4 CV	$D \times 0,606$	$(D \times 0,340) + 1 330$	$D \times 0,407$
5 CV	$D \times 0,636$	$(D \times 0,357) + 1 395$	$D \times 0,427$
6 CV	$D \times 0,665$	$(D \times 0,374) + 1 457$	$D \times 0,447$
7 CV et plus	$D \times 0,697$	$(D \times 0,394) + 1 515$	$D \times 0,470$

Pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement calculés en application du I est majoré de 20 % (article 6 B de l'annexe IV du CGI).

BARÈME FISCAL DES INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES APPLICABLE AUX CYCLOMOTEURS

Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
$D \times 0,315$	$(D \times 0,079) + 711$	$D \times 0,198$

BARÈME FISCAL DES INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES APPLICABLE AUX MOTOCYCLETTES

Puissance fiscale	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	$D \times 0,395$	$(D \times 0,099) + 891$	$D \times 0,248$
3, 4, 5 CV	$D \times 0,468$	$(D \times 0,082) + 1 158$	$D \times 0,275$
Plus de 5 CV	$D \times 0,606$	$(D \times 0,079) + 1 583$	$D \times 0,343$

D représente la distance parcourue en kilomètres.

► INSTRUCTION DES DEMANDES DE PERMIS

PRÉSENTER UN DOSSIER IRRÉPROCHABLE DEVIENT LA RÈGLE

Si vous déposez un permis de construire avec une petite erreur (une non-conformité à une règle d'urbanisme), l'Administration peut purement et simplement le refuser, au lieu de l'accepter avec prescriptions. C'est ce qu'estime le Conseil d'État, dans un avis regrettable donné en avril 2025¹.

Dans un avis rendu le 11 avril dernier, le Conseil d'État affirme que, lorsqu'un projet méconnaît une règle d'urbanisme, même de façon minime, le service instructeur n'est pas tenu de délivrer l'autorisation assortie de prescriptions, il peut légitimement choisir de refuser la demande.

Cette approche trop stricte impose aux porteurs de projet de présenter un dossier irréprochable... sans pouvoir compter sur la bienveillance de l'Administration pour rectifier le tir par le biais de prescriptions.

Le cadre juridique permettant de la souplesse...

Les services instructeurs des demandes de permis sont chargés de s'assurer de la conformité aux règles d'urbanisme des projets qui leur sont soumis².

Dans ce cadre, le pétitionnaire peut modifier sa demande, de sa propre initiative ou après que l'Administration l'a invité à le faire, pourvu que la nature du projet initial ne soit pas changée³.

Lorsqu'un projet ne respecte pas totalement les règles applicables, l'Administration peut l'autoriser en imposant dans l'arrêté de permis des prescriptions spéciales.

Les prescriptions doivent porter sur des points précis et limités et avoir pour effet d'assurer la conformité du projet aux règles d'urbanisme⁴.

... il était légitime d'espérer une plus grande simplification

Dans un souci de simplification administrative, il était légitime de se demander si les services instructeurs ne devaient pas, lorsque cela était possible, privilégier l'octroi d'une autorisation avec prescriptions plutôt qu'un refus.

Le Conseil d'État en a décidé autrement en adoptant une position rigide et intransigeante

Depuis 2019⁵, le Conseil d'État imposait à l'Administration, avant de refuser un projet susceptible de nuire à la salubrité ou à la sécurité publique, d'examiner s'il était possible de l'autoriser en l'assortissant de prescriptions. Cela permettait de « régulariser » le permis de construire et offrait une souplesse bienvenue.

Cette position s'appuyait sur une lecture favorable aux porteurs de projet de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, qui prévoit la possibilité d'édicter des prescriptions. L'objectif du Conseil d'État était jusqu'alors de contraindre l'Administration à privilégier les autorisations avec prescriptions plutôt que les refus catégoriques qui engendrent des pertes de temps pour les porteurs de projet.

Saisi d'un recours contre un refus de permis de construire, le tribunal administratif de Toulon a demandé au Conseil d'État de préciser l'étendue de cette obligation. Dans sa réponse, celui-ci vient poser une règle redoutable pour les porteurs de projet : peu importe qu'un texte prévoie la possibilité d'édicter des prescriptions spéciales, l'Administration en a toujours la possibilité, sans jamais y être tenue.

Le Conseil d'État exclut la possibilité d'obtenir du juge l'annulation d'un refus et une injonction faite à l'Administration d'édicter des prescriptions : lorsque cette dernière choisit de ne pas user de cette faculté, le juge ne peut s'y substituer.

CETTE POSITION RISQUE D'ENCOURAGER ET DE LÉGITIMER LES PRATIQUES ABUSIVES DE CERTAINS SERVICES INSTRUCTEURS, ENCLINS À MULTIPLIER LES REFUS SANS JUSTIFICATION SOLIDE.

Qu'en pense la FFB ?

La FFB déplore cette décision, qui fait peser une insécurité juridique sur les porteurs de projet. En permettant d'ériger la moindre non-conformité en motif de refus, elle les contraint à une exigence de perfection des projets sans laisser place à la moindre marge d'ajustement.

Pire encore, cette position risque d'encourager et de légitimer les pratiques abusives de certains services instructeurs, enclins à multiplier les refus sans justification solide, au lieu d'accompagner les projets par des prescriptions correctrices. Dans ce contexte, il peut être particulièrement pertinent et prudent d'avoir un échange avec les services instructeurs préalablement au dépôt du permis de construire. ■

1. CE, sect., 11 avril 2025, société AEI Promotion, n° 498803.

2. Article L. 421-6 du Code de l'urbanisme.

3. CE, 1^{er} décembre 2023, commune de Gorbio, n° 448905.

4. CE, sect., 13 mars 2015, Ciaudo, n° 358677.

5. CE, 26 juin 2019, commune de Tanneron, n° 412429.

Aides à la rénovation énergétique

Un guide complet pour vous y retrouver

Rendez-vous sur ffbatiment.fr



> VIE NUMÉRIQUE EN ENTREPRISE

LES EMOJIS FONT PARTIE DU DÉCOR

À l'ère des réseaux sociaux, quelques hiéroglyphes modernes viennent enrichir la langue de Molière. Les smileys, émojis et émoticons permettent de transmettre des idées, des émotions, des nuances par des symboles. S'ils ont débarqué en premier dans la sphère privée, leur utilisation se confirme dans les échanges professionnels, où les SMS, courriels, chats en ligne... sont devenus les canaux privilégiés pour échanger des informations.



Aujourd'hui, les émojis font pleinement partie de nos conversations. Ils sont devenus un langage visuel universel, dépassant les barrières linguistiques. Le terme *émoji* est d'ailleurs entré dans le dictionnaire Larousse en 2022, rejoignant *émoticonne* et *smiley*. Ces figures désormais quotidiennes, qui peuvent prendre la forme du visage jaune très connu ou représenter un métier, un animal, une émotion ou un objet... sont utilisées pour exprimer des sentiments, des pensées et des actions. Elles permettent d'habiller un message, de lui donner un peu de couleur.

Avec le télétravail généralisé, les collaborateurs d'entreprises ont dû déporter leurs échanges habituels sur les messageries en ligne, ce qui a participé à désincarner les rapports sociaux.

On communique de plus en plus en ligne, et ce, même lorsque le ou les intéressés sont présents sur le lieu de travail.

Huit salariés sur dix avouent aimer utiliser les émojis pour communiquer au travail.

Alors, ne craignez plus qu'un simple smiley vous fasse perdre en crédibilité ou en professionnalisme; il vous fera surtout gagner en humanité.

Dans un environnement professionnel souvent dominé par le formel, les émojis ajoutent une touche de convivialité et de chaleur aux échanges, créant ainsi un environnement de travail plus inclusif, plus agréable et plus propice à la collaboration. Que ce soit dans des courriels ou lors de chats en ligne, les émojis peuvent jouer un rôle crucial dans la transmission des émotions et des intentions.

LES EMOJIS REPRÉSENTENT DES ALLIÉS DE CHOIX POUR CULTIVER NOS RAPPORTS INTERPROFESSIONNELS.

Les émojis : une forme d'expression émotionnelle

Les émojis sont utilisés pour exprimer des émotions dans la communication en ligne.

Ils permettent d'ajouter une touche personnelle et de transmettre des sentiments tels que la joie, l'humour, l'ironie ou la tristesse.

Dans un contexte professionnel, ils peuvent aider à créer une atmosphère conviviale et à établir une relation de travail positive entre collègues, partenaires commerciaux et clients. Surtout,

ils permettent de donner un ton au message.

Il est crucial de trouver le juste équilibre et de les intégrer de manière réfléchie, en fonction du contexte et du ton de la communication. Il faut donc en maîtriser l'usage pour n'en faire ni trop ni trop peu. Le but n'étant pas, évidemment, que les messages ressemblent à une charade à décrypter.

L'importance de les maîtriser

Dans la sphère professionnelle, les émojis permettent d'imager un concept ou un sentiment qui génère de la motivation et stimule le moral des équipes tels que la main rock'n'roll 🤘, le visage souriant avec les yeux en étoile 😄, les mains qui applaudissent 🙌, la poignée de main 🤝 ou la fusée 🚀.

L'emoji pouce en l'air 👍 indique une approbation, il transmet de la motivation. Utilisé sur Face-

ET SI LES EMOJIS ÉTAIENT PLUS UTILES ET PLUS SUBTILS QU'ON NE LE PENSE ?

book, sur LinkedIn et sur des plateformes d'échanges, c'est un moyen de confirmer la réception d'un message.

L'emoji clin d'œil 😏 peut indiquer une attitude de positivité générale, sur un ton espiègle. Il peut aussi être utilisé après avoir effectué une suggestion ou donné une astuce. Attention, le clin d'œil peut parfois être source de confusion et d'ambiguïté.

L'emoji visage souriant 😊 est employé pour égayer les échanges, il est vecteur de bonne humeur et est utile pour renforcer un remerciement.

L'emoji OK de la main 👌, signe utilisé par les plongeurs pour exprimer qu'ils vont bien, est utilisé en entreprise pour désigner la bonne compréhension d'un sujet ou la validation d'une idée.

L'emoji ampoule 💡 : voilà une idée lumineuse ou quelque chose qui est instructif, etc.

Il existe à ce jour plus de 200 pictogrammes.

Bien qu'ils puissent être utiles pour ajouter de l'expression émotionnelle aux messages, les émojis ne remplacent pas la communication explicite et précise que les mots possèdent.

Une utilisation excessive peut donner une impression de légèreté ou de manque de sérieux, ce qui peut nuire à la crédibilité professionnelle.

Il est important de trouver un équilibre entre l'expression émotionnelle et la réserve adéquate pour maintenir des interactions respectueuses et adaptées.

Nous pouvons établir une analogie avec le tutoiement et le vouvoiement. Certaines personnes détestent la familiarité et il vaut mieux cerner les préférences de nos interlocuteurs.

Cependant, l'utilisation des émojis dépend aussi de la culture de l'entreprise : chacune a ses normes de communication. Certaines organisations peuvent encourager l'utilisation de ces petites images

pour favoriser une atmosphère détendue. D'autres préfèrent une communication plus formelle.

Les bonnes pratiques dans l'utilisation des émojis

La signification : il est important de connaître la signification des différents pictogrammes.

Certains peuvent avoir des connotations culturelles ou être interprétées différemment selon les personnes. Attention aux émojis ethniques, qui peuvent susciter des malentendus.

Il faut les utiliser avec discernement et prendre en compte la personne à qui vous les adressez, surtout dans la vie professionnelle.

Le contexte : à prendre en compte absolument. S'agit-il d'une conversation informelle avec des collègues proches ou

d'une discussion formelle avec des partenaires commerciaux ? Adapter l'utilisation des émojis au contexte garantit une communication appropriée.

La modération : mieux vaut réserver leur utilisation pour des moments où l'expression émotionnelle est indispensable ou pour ajouter une touche de convivialité à des conversations formelles. Ils ne doivent pas être utilisés, par exemple, pour remplacer un mot dont on ne connaîtrait pas l'orthographe ou pour éviter de chercher la formule de politesse adaptée.

Un emoji doit apporter quelque chose à la communication.

Dans le doute, le ton professionnel reste de rigueur dans les échanges 😊. ■

LA PETITE HISTOIRE DES SMILEYS, ÉMOTICÔNES ET ÉMOJIS

Le smiley, c'est le visage jaune qui sourit. Figurez-vous qu'en français, le nom officiel est frimousse, eh oui ! On le devrait à un Américain qui, dans les années soixante, devait concevoir une affiche pour remonter le moral des employés d'une compagnie d'assurances.

Les émoticônes ont été utilisées avant les émojis. Ce sont des combinaisons de caractères du clavier que l'on assemble pour dessiner un visage. Par exemple, un deux-points, un trait d'union et une parenthèse fermante pour exprimer un sourire.

Enfin, les émojis sont les fameux pictogrammes disponibles sur le clavier de nos smartphones. En 1990, une compagnie de messagerie propose à Shigetaka Kurita, concepteur d'interfaces japonais, le défi suivant : créer des symboles permettant d'utiliser le moins de mots possible pour un nouveau système limité à 250 signes par message. Il s'inspire alors des kanjis japonais (caractères idéographiques empruntés aux Chinois) et griffonne sur un bout de papier 176 dessins rudimentaires pour illustrer des expressions et des situations du quotidien. Il était alors loin d'imaginer que, douze ans plus tard, Apple les intégrerait à sa bibliothèque de caractères et en ferait le langage à l'évolution et à la propagation les plus rapides de l'Histoire.



Une question sociale ?

Valeurs, contrats de travail, frais pros, etc.

Contactez votre fédération.



Semaine de
l'artisanat
Du 2 au 6 juin 2025 de la FFB

La FFB,
la maison
des artisans
Depuis 1959



#SemaineArtisanatFFB

